

## Règlement du concours photo 2020

### Article 1 : ORGANISATION DU CONCOURS

Patrimoine-Environnement, association à but non lucratif, dont le siège social est situé au 6-8 passage des deux soeurs, 75009 Paris, organise un concours national de photographies sur le thème de sa prochaine revue annuelle et à la date présentée sur son site internet (<http://www.patrimoine-environnement.fr/>) et relayés sur les réseaux sociaux.

Toute inscription en dehors des dates prévues et de ces supports ne sera pas prise en compte.

### Article 2 : PARTICIPANTS

Le concours est ouvert aux personnes physiques majeures, photographes amateurs ou professionnels. La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect de ces conditions entraînera la nullité de la participation. Sont exclues les personnes ayant participé directement à l'organisation du concours.

### Article 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

La participation requiert :

- Une photographie numérique, 300 dpi minimum au format paysage,
- Une légende (lieu, date, crédit et description de l'intention),
- Noir et blanc ou couleur.

Le participant garantit de disposer de tous les droits d'auteur, et l'organisateur se réserve un droit de recours en cas de litige.

L'organisateur se réserve le droit de refuser une photo qui ne respecterait pas, d'une quelconque façon, la législation en vigueur.

Tout participant s'engage à faire parvenir à Patrimoine-Environnement une photographie qui n'a pas été primée dans un autre concours. Aucun plagiat ne sera toléré.

Tout dossier incomplet, non conforme, ou arrivé hors délai sera rejeté.

### Article 4 : PROCESSUS DE SÉLECTION

Le jury est composé du Président de l'association, du rédacteur en chef de la revue et des membres du bureau de Patrimoine-Environnement. Les membres du jury s'appuient pour leur choix sur les critères suivants :

1. L'originalité de la vision : la capacité de présenter un sujet sous un angle nouveau ou de façon inédite.
2. L'impact visuel de l'image : l'effet, la portée de l'image photographique sur la sensibilité ou l'intellect du spectateur.

Le jury se réserve toute latitude pour ne décerner aucun prix s'il juge la qualité des photos insuffisante.

Les participants acceptent que les décisions du jury leur soient opposables sans contestation possible.

Les candidats sont informés de la date de délibération du jury sur le site internet Patrimoine-Environnement (<http://www.patrimoine-environnement.fr/>) ainsi que sur le(s) compte(s) géré(s) par Patrimoine-Environnement sur les réseaux sociaux.

### Article 5 : PRIX

Le prix du concours prend la forme d'une publication de la photographie et d'une présentation du candidat gagnant sur les supports suivants :

- Site internet de Patrimoine-Environnement (<http://www.patrimoine-environnement.fr/>) ;
- Revue annuelle de Patrimoine-Environnement ;

- Compte(s) géré(s) par Patrimoine-Environnement sur les réseaux sociaux.

Ce prix ne pourra pas être réclamé sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement.

#### **Article 6 : DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées dans le cadre de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement. Conformément à la loi Informatique et libertés, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'ensemble des données les concernant.

#### **Article 7 : DROIT MORAL DE L'AUTEUR**

Le nom de l'auteur (conformément à l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle) sera porté sur tout projet édité ou utilisé d'une manière quelconque.

Aucune modification ne sera apportée sans l'accord préalable de l'auteur. Aucune adaptation pour une nouvelle utilisation d'un projet ne pourra être faite sans l'accord préalable de l'auteur et sans versement de droits en rapport avec la nouvelle utilisation.

#### **Article 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tout candidat gagnant du concours accepte de céder à titre non-exclusif et gracieusement à Patrimoine-Environnement le droit d'exploiter sa photographie dans le cadre strict du concours.

Cette cession comprend les droits de représentation et de reproduction sur les supports suivants :

-Site internet de Patrimoine-Environnement (<http://www.patrimoine-environnement.fr/>) ;

-Revue annuelle de Patrimoine-Environnement ;

-Compte(s) géré(s) par Patrimoine-Environnement sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre du concours, l'exploitation des droits précédemment cités s'exerce en-dehors de tout usage commercial et pour une durée temporaire courant au jour de la portée à connaissance du public du candidat gagnant et prenant fin au jour de la portée à connaissance du public du candidat gagnant de l'année suivante. Au terme de la période précédemment fixée, Patrimoine-Environnement perd l'usage des droits cédés et doit obtenir le consentement du cédant pour pouvoir procéder à toute nouvelle exploitation de ceux-ci.

Tout candidat non-gagnant du concours demeure en pleine possession de ses droits sur sa photographie.

En dehors du cadre du concours et sans préjudice de ce qui a été précédemment énoncé, Patrimoine-Environnement s'engage à ne pas exploiter les photographies de l'ensemble des candidats sans avoir préalablement demandé leur consentement exprès.

#### **Article 9 : RESPONSABILITÉ**

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler cette manifestation pour toute raison indépendante de leur volonté.

#### **ORGANISATEUR :**

Patrimoine-Environnement

6-8 passage des 2 soeurs

75009 Paris